

Arrêt

n° 123 497 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAGNETTE loco Me S. DENARO, avocats, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Vous avez étudié jusqu'en 7ème année. Vous aviez fait la connaissance d'un garçon, [J.-P.], qui vous aimait et que vous aimiez. Il est allé demander votre main à votre père mais ce dernier a refusé du fait de sa religion, différente de la vôtre. Un jour du mois d'août 2012, [J.-P.] vous a demandé de venir chez lui. Sur place, il vous a droguée et ensuite, il vous a agressée sexuellement sans que vous vous en rendiez compte. Vous n'en avez parlé à personne. Un jour, peu de temps après, votre père vous a réveillée et vous a annoncé que c'était le jour de votre mariage, qu'il vous avait choisi un mari. Vous avez tenté de vous opposer mais en vain ; votre père armé d'un fusil vous a frappée. Le mariage conclu, le 2 septembre

2012, vous avez rejoint la maison de votre époux qui avait déjà deux autres femmes. Après quelques jours, vous étiez tellement malade, nauséuse que finalement, votre époux vous a emmenée à l'hôpital. Après avoir fait des analyses, un médecin a annoncé devant votre mari que vous étiez enceinte de quelques semaines. Après avoir contacté votre père, ce dernier vous a giflée ; pendant que tout le monde discutait de ce cas, vous avez réussi à vous échapper et à aller vous réfugier chez votre tante maternelle à Bambeto le 8 septembre 2012. Cette dernière a accepté de vous loger. Un jour, votre père est venu voir chez votre tante si vous vous y trouviez. Sous les menaces de ce dernier, votre tante a décidé que vous ne deviez plus rester en Guinée. Après vous avoir cachée chez une de ses copines, elle a fait des démarches pour vous faire fuir la Guinée. Ainsi, le 22 septembre 2012, vous avez quitté votre pays par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt. Arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 septembre 2012. En Guinée, vous craignez que votre père ne vous retrouve et ne vous tue.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, en ce qui concerne le caractère forcé de votre mariage tout d'abord, vous avez dit que vous n'aviez pas eu le choix et que ce mari (âgé de plus cinquante ans alors que vous étiez mineure au moment des faits invoqués) vous avait été imposé par votre père (voir audition CGRA, pp.6, 9). Considérant que vous êtes originaire de Conakry et que vous avez fait des études (voir audition CGRA, pp.2 et 3), vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « Information des pays », SRB Guinée « Le mariage », avril 2012), à savoir que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Dans la mesure où vous disiez être tombée enceinte d'un jeune homme, il n'est pas crédible qu'aucun arrangement, aucune discussion n'ait eu lieu entre les deux familles afin de procéder à un mariage à cause de cette grossesse précoce et non désirée. Quand il vous a été demandé pourquoi votre famille n'avait pas tenté de trouver une solution à ce problème, notamment avec l'aide de votre famille maternelle (votre tante) vous avez répondu que personne n'ose affronter votre père, mais votre réponse n'est pas convaincante (voir audition CGRA, p.8).

En ce qui concerne l'annonce de ce mariage forcé, vous avez déclaré avoir appris le jour-même de votre mariage que vous alliez être mariée à un homme plus âgé que vous ne connaissiez pas, que votre père avait choisi pour vous. Vous avez dit que c'était le matin même en vous réveillant que vous aviez vu vos tantes autour de vous et que ce jour-là, le mariage avait été conclu à la mosquée (voir audition CGRA, pp.6 et 8). Or, selon les informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif, le mariage en Guinée constitue une des étapes et cérémonies les plus importantes de la vie, il consacre l'alliance de deux familles. Le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances, négociations auxquelles la jeune fille participe activement. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas et soit voué à l'échec (voir informations objectives jointes au dossier, SRB Guinée : « Le Mariage », avril 2012, pp.7, 12, 13). De ce qui précède, il n'est pas du tout crédible que vous ayez été mariée le même jour où l'annonce vous a été faite. Confrontée à ces informations, vous dites que dans la majorité, c'est comme cela que ça se passe ; mais que chez vous c'est différent car votre père est très sévère. Mais vous n'avez pas pu expliquer en quoi votre père était plus sévère qu'un autre père guinéen si ce n'est de dire qu'il frappe et qu'il est très sévère (voir audition CGRA, p.9). Ces éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de votre mariage forcé.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte, vous avez invoqué le fait que vous aviez peur que votre père ne vous tue (voir audition CGRA, pp.9 et 11 et questionnaire complété le 26/11/2012). Dans votre récit d'asile, vous avez parlé de votre père armé d'un fusil au moment de l'annonce du mariage et vous avez dit qu'apprenant votre grossesse, il avait dit que s'il vous prenait, il vous frapperait à mort (voir audition CGRA, pp.6 et 7). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre crainte. En effet, selon les informations objectives dont il dispose et dont copie figure dans le dossier administratif, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Un père ne tuera pas sa fille parce qu'elle est

enceinte, cela ne fait pas partie des moeurs en guinée (voir farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca « Crimes d'honneur», août 2012). Cet élément termine de décrédibiliser votre récit d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, le certificat médical attestant que vous êtes excisée type II est sans lien avec la crainte que vous invoquiez en Guinée, même si le Commissariat général reconnaît tout à fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine dans votre enfance. L'autre certificat médical précise que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu aux alentours du 16 mai 2013, ce qui ne prouve pas que vous avez été victime d'un mariage forcé ou d'une agression sexuelle en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu aux alentours du 16 mai 2013 ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document (dossier de la procédure, annexe 2 de la pièce n° 1). Par une note complémentaire du 27 janvier 2014, la partie défenderesse exhibe deux nouveaux éléments (dossier de la procédure, pièce n° 15).

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Après un examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate. En ce qui concerne la crédibilité des faits de la cause, le Conseil observe que les arguments du Commissaire adjoint sont exclusivement tirés de contradictions entre sa documentation et les dépositions de la requérante. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que cette documentation est de nature générale, qu'elle est plus nuancée que ce que laisse accroire l'acte attaqué et que les extraits sélectionnés pour asseoir la décision de la partie défenderesse reposent sur des sources insuffisantes. Le Conseil remarque de surcroît que la documentation du Commissaire adjoint, en ce qu'elle a été actualisée en avril 2013, semble encore plus nuancée que celle déposée au dossier administratif. Enfin, le Conseil est d'avis que le motif de la décision contestée, lié à la crainte de la requérante, manque de toute pertinence, celle-ci n'ayant pas soutenu que ses problèmes s'inscrivaient dans le cadre d'un crime d'honneur et l'inexistence de tels crimes en Guinée ne rendant nullement invraisemblables les comportements craints par la requérante.

3.5.1. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil croit déceler des invraisemblances dans les dépositions de la requérante. Il note toutefois qu'en raison du nombre insuffisant de questions qui lui ont été posées lors de son audition au commissariat général, elle n'a pas eu l'opportunité d'avancer, le cas échéant, une explication convaincante quant à ces invraisemblances. En outre, comme la partie défenderesse n'en a tiré aucun grief dans l'acte attaqué, la requête ne contient pas d'information utile à ce sujet. En définitive, le Conseil juge que l'instruction entourant ces incohérences n'est pas suffisante et qu'il ne peut donc pas, en l'état actuel du dossier administratif, pallier la motivation inadéquate de la décision querellée.

3.6. Ni le nouvel élément annexé à la requête, ni le document « *COI Focus Guinée 'La situation sécuritaire' 31 octobre 2013 (update)* » joint à la note complémentaire du 27 janvier 2014, n'énervent les développements qui précèdent.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE